

DU MERCREDI 22 JUILLET 2026

ROLE N° 2026L02981-2026L02395-2026L01807

GREFFE N° 2025J01450

JUGEMENT PRONONCANT

LA CLOTURE POUR EXTINCTION DU PASSIF

DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE DE

LA SOCIETE FINOVEE SAS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4^{ème} CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Christian OFFENSTEIN, Jean-Yves DUPUY, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 20 mai 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

Assisté d'Adrien SAVADOGO, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 22 octobre 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société FINOVEE SAS, identifiée sous le n° 901 717 009 RCS BORDEAUX (2021 B 5015), dont le siège social est situé 85 rue des Faures, 33000 BORDEAUX, exerçant une activité de conseil en stratégie et en gestion d'entreprises, acquisition de tous biens corporels ou incorporels et exploitation par tous moyens notamment par location, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 17 décembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugement en date du 17 décembre 2025, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 22 avril 2026 avec convocation à l'audience du 21 janvier 2026,

Par jugement en date du 29 avril 2026, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions de l'article L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 22 octobre 2026 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 20 mai 2026,

Par requête en date du 24 juin 2026, la SCP SILVESTRI-BAUJET, ès-qualités de mandataire judiciaire, sollicite la liquidation judiciaire de la société FINOVEE SAS, toute possibilité de redressement étant en l'état exclue,

Par requête en date du 22 avril 2026, la société FINOVEE SAS sollicite qu'il soit mis fin à la procédure de redressement judiciaire sur le fondement de l'article L 631-16 du Code de commerce,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès-qualités de mandataire judiciaire, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, indique que la société FINOVEE SAS a versé entre ses mains la somme de 22.029,23 euros, permettant de désintéresser l'intégralité du passif, ainsi que les frais de Greffe et émoluments du mandataire judiciaire,

De ce fait, ce dernier indique être favorable à la demande de clôture de la procédure de redressement judiciaire, pour extinction du passif ; précisant toutefois qu'il lui appartient de procéder à la répartition des fonds entre les créanciers,

La société FINOVEE SAS dûment convoquée en Chambre du Conseil, ne se présente pas ni personne pour elle ; le Tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

Toutefois, la société FINOVEE SAS, au cours de la dernière audience du 22 avril 2026 avait fait part de son souhait de sortir de ladite procédure, en soldant l'intégralité du passif, et a demandé qu'en son absence, le Tribunal s'en rapporte à sa demande formulée par voie de requête datée du 22 avril 2026,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public requiert la fin de la procédure de redressement judiciaire, pour extinction du passif,

Sur ce,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre qu'il y a lieu en conséquence de prononcer la clôture de ladite procédure de redressement judiciaire pour extinction du passif, conformément aux dispositions de l'article L 621-3 du Code de commerce.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non comparution de la société FINOVEE SAS et statuant publiquement par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Rejette la demande de liquidation judiciaire de la société FINOVEE SAS,

Met fin, conformément aux dispositions de l'article L 621-3 du Code de commerce à la procédure de redressement judiciaire ouverte au profit de la société FINOVEE SAS par jugement en date du 22 octobre 2025, pour extinction du passif,

Dit que le mandataire judiciaire est chargé de procéder à la répartition des fonds entre les créanciers,

Ordonne les notifications et les publicités prévues par les articles R 621-8 et R 643-18 du Code du Commerce,

Fait et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe du tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI VINGT-DEUX JUILLET DEUX MILLE VINGT-SIX.**